

Informations de base	
2001/0179(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Marchés publics: vocabulaire commun CPV Subject 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	11/09/2001
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	ZAPPALA' Stefano (PPE-DE)	11/09/2001
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2412	2002-03-01
	Industrie	2433	2002-06-06
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2001)0449	Résumé

03/08/2001	Publication de la proposition législative		
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		
01/03/2002	Débat au Conseil		
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0098/2002	Résumé
07/06/2002	Publication de la position du Conseil	08171/1/2002	Résumé
13/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0282/2002	
25/09/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0437/2002	Résumé
05/11/2002	Signature de l'acte final		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0179(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 055 Traité CE (après Amsterdam) EC 095 Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 Règlement du Parlement EP 52-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/5/16098

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0098/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0086-0214 E	13/03/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0282/2002	10/09/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0437/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0130-0168 E	25/09/2002	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
	08171/1/2002			

Position du Conseil		JO C 281 19.11.2002, p. 0001 E	07/06/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2001)0449  JO C 025 29.01.2002, p. 0001 E	03/08/2001	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(2002)0687 	12/06/2002	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1470/2001 JO C 048 21.02.2002, p. 0009	28/11/2001	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0391/2001 JO C 192 12.08.2002, p. 0050	13/03/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R2151 JO L 329 17.12.2003, p. 0001-0270	16/12/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2002/2195 JO L 340 16.12.2002, p. 0001-0562 Résumé

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 03/08/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : adopter formellement le Vocabulaire commun pour les marchés publics (Common procurement vocabulary - CPV) comme le système communautaire de classification des marchés publics. CONTENU : le projet de révision des directives marchés publics actuellement en discussion au Conseil et au Parlement européen prévoit notamment le remplacement par le seul CPV des quatre différentes nomenclatures utilisées jusqu'à présent pour la description de l'objet des marchés dans les avis, les obligations statistiques et la définition du champ d'application. Or le CPV ne dispose pas de base légale propre qui définisse avec précision les règles à respecter pour son établissement ou pour sa mise à jour. Le présent projet de règlement vise à combler cette lacune, adoptant formellement le CPV comme le système communautaire de classification des marchés publics et établissant les modalités de maintenance et de révision du CPV, conformément au principe de subsidiarité.

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 07/06/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil approuve totalement les objectifs de la proposition, qui visent à simplifier la nomenclature actuelle et à faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques. La procédure de révision mise en place confère à la Commission les compétences d'exécution dont elle a besoin pour assurer la mise à jour du vocabulaire. La Commission sera assistée par le Comité consultatif pour les marchés publics. En substance, les modifications et mises à jour seront influencées par les observations des utilisateurs du système. Ce mécanisme permettra de remédier aux éventuelles lacunes dans les détails, qui ne peuvent être exclues a priori (la classification détaillée des fournitures, des travaux et des services comportant plus de 8 200 positions), et de procéder dans de bonnes conditions aux améliorations et adaptations à l'évolution technologique et économique. Pour ce qui est des articles, le Conseil n'a procédé qu'à des modifications mineures, principalement en alignant l'article relatif à la procédure de comitologie sur la formulation standard, d'un point de vue strictement rédactionnel, et en allongeant le délai prévu pour la transposition du CPV. Ces modifications ont été intégrées dans les considérants au même titre que des modifications mineures qui précisent que le CPV sera introduit dans le système des marchés publics par le biais des directives marchés publics, sans modifier leur champ d'application respectif.

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 13/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition suivant la procédure simplifiée (procédure sans rapport).

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 05/11/2002 - Acte final

OBJECTIF : établir un système communautaire de classification unique applicable aux marchés publics, le vocabulaire commun pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary - CPV). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2195/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) CONTENU : le règlement permet d'unifier, à travers un système de classification unique pour les marchés publics, les références utilisées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices pour la description de l'objet des marchés. Les États membres doivent pouvoir disposer d'un système de référence unique, qui utilise la même description des biens dans les langues communautaires officielles et un même code alphanumérique correspondant et qui permet ainsi de lever les barrières linguistiques à l'échelle communautaire. Il y a lieu en conséquence d'adopter par le présent règlement le CPV, dans une version révisée, un système de classification unique pour les marchés publics dont la mise en application relève des directives portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics. Les tables de correspondance indicatives entre le CPV et les nomenclatures "classification des produits associée aux activités dans la Communauté économique européenne" (CPA), "classification centrale des produits" (CPC Prov.) des Nations unies, "nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne" (NACE Rév. 1) et "nomenclature combinée" (NC) figurent respectivement aux annexes II, III, IV et V du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2003.

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 25/09/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 16/12/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2151/2003/CE de la Commission portant modification du règlement 2195/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV). CONTENU : le règlement 2195/2002/CE a établi un système de classification unique applicable aux marchés publics, dans le but d'unifier les références utilisées par les entités et pouvoirs adjudicateurs pour la description de l'objet de leur marché. La structure des codes du CPV peut nécessiter des adaptations, voire des modifications, en fonction de l'évolution des marchés et des besoins des utilisateurs. Le présent règlement vise à mettre à jour la structure et les codes du CPV afin de tenir compte des besoins spécifiques exprimés tant par les États membres que par les utilisateurs du CPV et à corriger les erreurs matérielles détectées dans les différentes versions linguistiques. Les ajustements et améliorations techniques qui ont été identifiés au cours du processus législatif ayant conduit à l'adoption du règlement 2195/2002/CE mais qui n'ont pas pu être pris en considération dans ce règlement sont introduits dans les annexes dudit règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/01/2004

Marchés publics: vocabulaire commun CPV

2001/0179(COD) - 12/06/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission approuve le texte de la position commune arrêtée par le Conseil.